

GE_GERICHTE A/1635/2017 vom 23. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1635_2017

FR: GE_GERICHTE A/1635/2017 du 23 mai 2017

IT: GE_GERICHTE A/1635/2017 del 23 maggio 2017

Erwägungen

E. 1

Madame A_____ est étudiante à l'Université de Genève (ci-après : l'université) en vue de l'obtention d'un master en sciences de l'éducation-Analyse et intervention dans les systèmes éducatifs (ci-après : le master).!

E. 2

Par décision du 23 février 2017, notifiée par pli recommandé et reçue utilement le 24 février 2017, Mme A_____ a été éliminée du master.!

E. 3

Mme A_____ a formé opposition à la décision précitée par courrier du 3 avril 2017.!

E. 4

Par décision du 7 avril 2017, le doyen de la faculté de psychologie et des sciences de l'éducation a déclaré l'opposition irrecevable car tardive.!

Le délai d'opposition était de trente jours. Même à retenir le premier courrier que l'étudiante lui avait adressé, bien qu'il ne respecte pas la forme voulue, le délai arrivait à expiration le 29 mars 2017. La maladie du père de l'étudiante, invoquée pour justifier l'impossibilité à respecter le délai ne pouvait justifier une incapacité à procéder à une démarche administrative telle que l'opposition.

E. 5

Par acte déposé le 6 mai 2017, Mme A_____ a interjeté recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative). Elle a conclu au rejet des conclusions prises par le doyen, au constat de la validité de son opposition et à ce qu'il soit dit qu'elle devait être ré-immatriculée à l'université.!

Elle produisait différents documents relatifs à son cursus universitaire ainsi que l'avis de sortie des Hôpitaux universitaires de Genève (ci-après : HUG) de son père, daté du 19 janvier 2017. Né le _____ 1952, il avait été hospitalisé du 26 décembre 2016 au 19 janvier 2017. Le diagnostic principal consistait en une bronchopneumonie trilobaire sur Influenza A.

E. 6

La recourante invoque qu'elle a laissé passer le délai à cause de l'état de santé de son père. Elle détaille qu'il a été hospitalisé d'urgence, a été plusieurs jours dans le coma et qu'elle a craint pour la vie de son parent. Aucune pièce du dossier ne va contre ces affirmations. Toutefois, l'hospitalisation du père de la recourante a pris fin, à teneur de l'avis de sortie des HUG, le 19 janvier 2017. Sans nier les soins que l'intéressée indique avoir quotidiennement fourni à son père, force est de constater qu'au sens de la jurisprudence, ni

l'hospitalisation précitée, ni les soins ultérieurs, ne peuvent être considérés comme des événements extraordinaires et imprévisibles, l'hospitalisation du père de la recourante ayant pris fin un mois avant que la décision querellée ne soit signifiée à l'étudiante. Aussi douloureux qu'ait pu être cette période, les circonstances ne sont pas telles que le respect des délais aurait impliqué la prise de dispositions que l'on ne peut raisonnablement attendre de la part de la recourante pendant la période concernée pour former l'opposition, soit du 24 février 2017 au 27 mars 2017. Les motifs invoqués par la recourante ne peuvent dès lors en aucune façon être assimilés à un cas de force majeure. Les bons résultats, son assiduité aux cours, voire même la proximité de la fin de ses études ainsi que les autres circonstances invoquées par la recourante en sa faveur, y compris l'éventuel malentendu avec la professeure quant à savoir à qui il appartenait de solliciter une prolongation du délai d'études, ne peuvent infléchir la condition formelle nécessaire du respect du délai précité. Les griefs de formalisme excessif ou de violation du principe de la bonne foi n'ont pas à être examinés, le litige portant exclusivement sur le bien-fondé de la décision du doyen déclarant l'opposition irrecevable, car tardive. De surcroît, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser que le strict respect des délais légaux se justifie pour des raisons d'égalité de traitement et n'est pas constitutif de formalisme excessif (ATF 125 V 65 consid. 1 p. 67 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_507/2011 du 7 février 2012 consid. 2.3 ; 2D_18/2009 du 22 juin 2009 consid. 4.2). De même, l'opposition ayant été déclarée irrecevable car tardive, il ne peut être fait grief au doyen de ne pas avoir tenu compte des circonstances exceptionnelles de l'art. 17 al. 4 du règlement d'études de la maîtrise universitaire concernée, selon lequel la décision d'élimination est prise par le doyen de la faculté lequel peut tenir compte des circonstances exceptionnelles.

E. 7

Compte tenu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, sera rejeté sans autre acte d'instruction conformément à l'art. 72 LPA.

E. 8

Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA et 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.